11/6/18 1cc à Me Boissière

Cour d'Appel de Montpellier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 06/2018
Tribunal de police de Montpellier
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Montpellier le JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Mme VAURY Sonia, juge placée auprès de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier, déléguée aux fonctions de juge au tribunal de grande instance de Montpellier , désignée Présidente du tribunal de police par le Président du Tribunal de grande instance de Montpellier,

Assistée de Mme Dorine CHARENTON, greffier

ENTRE :

M. TIXIER Jean-Christophe, VICE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant à l'ordonnance pénale en date du 27/01/2017
Nom : V
né le 16 juillet
de INCONNUE et
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : AGENT D'ENTRETIEN

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE

VEHICULE A MOTEUR faits commis le 27 août 2016 à 16h50 à LE CRES

opposition à cette décision a été formée par le conseil de V.
le 22/02/2017 puis a été cité à l'audience du 27 octobre 2017 par acte d'huissier remis à étude d'huissier le 14 septembre 2017 ;

A l'audience du 27 octobre 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 09 mars 2018 puis a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de V. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître BOISSIERE Alexandre conseil du prévenu a soulevé une exception de nullité ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de V. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du EUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 juin 2018 à 08:30 et ce conformément aux dispositions de l'article 462 du CPP ;

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

V. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir à I , le 27 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 70km/h , d'au moins 50 km/h en l'espèce 122km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur l'exception de nullité

Il résulte de la combinaison des articles et du code

par le contrevenant.

En conséquence, il convient de déclarer recevable l'opposition à l'ordonnance pénale querellée, de constater la nullité de la procédure et de renvoyer Franck VALENTIN des fins de poursuite.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de V.

Déclare recevable l'opposition formée par V. encontre de l'ordonnance pénale du 27 janvier 2017,

Fait droit à l'opposition de nullité ;

Prononce la nullité de la procédure ;

Renvoie [illegible] fins de poursuite sans peine ni droit fixe de procédure en application des dispositions de l'article 470 du code de procédure.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

POUR EXPEDITION
CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier